

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE QUATRE, le vingt et un mai
Pardevant Maître Michel LEVIE, notaire résidant à La Louvière,
re, substituant son confrère Maître Albert BRAHY, notaire résidant à
La Louvière, légalement empêché.

Ont comparu :

Monsieur Joseph (Joseph Jean Pierre) DE ROP ~~notaire~~
né à Bruxelles, le vingt et un mars mil neuf cent sept, veuf en premières
noces de dame Solange Alice Raës et son épouse qu'il assiste et autorise
en secondes noces, dame Armande (Armande Clémence) DENEUNBOURG
sans profession, née à Mons, le vingt-trois mars mil neuf cent treize,
demeurant ensemble à Duinbergen (Heyst-sur-Mer).

Lesquels ont par les présentes, déclaré vendre sous les garanties
ordinaires de fait et de droit.

A Madame Julienne (Julienne Félicie Marguerite Joséphine)
BRAHY, sans profession, née à Liège, le trois juillet mil neuf cent huit
épouse assistée et autorisée de Monsieur Gaston COLLEN, ingénieur, né
à Awenno, province du Luxembourg, le douze décembre mil neuf cent un,
demeurant à Charleroi, rue de la Science, numéro 36, ici présente et ac-
ceptant.

Commune de WOLUWE SAINT PIERRE.

Une maison sise à l'angle de la rue de la Cambre et de l'Avenue
Père Damien, et elle présente un développement de façade sur mètres
quarante cinq centimètres, côté à l'Avenue Père Damien sous le numé-
ro 91, d'une superficie de nonante et un centiares vingt cinq décimètres
carrés tenant aux dites rue et avenue et à divers.

"Tel que ce bien est repris sous teinte rose en un plan dressé
"par le géomètre juré Christian Dalora d'Ixelles en date du vingt
"neuf avril mil neuf cent cinquante quatre, lequel plan dament
"timbré à vingt francs demeurera annexé aux présentes et ser



S 904864

premier vol

Premier feuillet.

propriétaire
Renvoi approuvé.

Handwritten signature

Handwritten initials

"enregistré en même temps qu'elles".

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien appartient aux vendeurs pour avoir fait ériger les constructions sur ~~beaux~~ partie d'un terrain acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Hubert Scheyven de Bruxelles, le dix huit mars mil neuf cent cinquante trois, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le quinze avril suivant, volume 1235, numéro 13, de la société anonyme "Entreprise et Gestion Immobilières" "EGIMO" à Bruxelles.

Ladite société possédait ce terrain avec autres, spécialement en vertu d'un acte intervenu entre elle, la Commission d'Assistance Publique d'Etterbeek et la commune de Woluwe Saint Pierre, et reçu par Maître Delyart, notaire alors à Bruxelles, le trois janvier mil neuf cent treize, transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt février suivant, volume 1654 numéro 14. Un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance à Bruxelles, le vingt trois mars mil neuf cent trente et un, transcrit au susdit bureau des hypothèques, le sept avril suivant, volume 1467, numéro 24 a reconnu que les formalités prescrites par la loi ont été observées en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique des susdits biens.

Ces biens appartenaient à la Commission d'Assistance Publique d'Etterbeek, précitée, en vertu d'un acte de donation reçu par Maître Moonens, notaire à Woluwe Saint Lambert, le quatorze août mil huit cent quatre vingt six, consenti par Monsieur Donat van Meyel, et son épouse dame Joséphine Cool, rentiers à Bruxelles, approuvé par Arrêté Royal du vingt décembre mil huit cent quatre vingt six, inscrit au Moniteur Belge le lendemain sous le numéro 355, laquelle donation a été définitivement acceptée aux termes d'un acte reçu par le notaire Moonens, le trente et un décembre mil huit cent quatre vingt six la dite donation portant sur la propriété des dits biens, l'usufruit étant réservé aux donateurs.

Monsieur et Madame van Meyel-Cool sont décédés à Bruxelles respectivement le premier juin mil huit cent quatre vingt sept et le seize février mil neuf cent cinq.

CONDITIONS.

L'acquéreuse prendra le bien dans l'état où il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui peuvent le grever ou l'avantager, sauf à elle à faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à ses frais risques et périls.

Les vendeurs ne garantissent en rien la contenance énoncée et si la différence entre celle ci et la contenance réelle était supérieure ou inférieure au vingtième elle serait au profit ou à la perte de l'acquéreuse. Celle ci n'aura aucun recours contre les vendeurs pour vétusté, vices apparents ou cachés de construction.

2 L'acquéreuse en aura la propriété et la jouissance à compter de ce jour.

3. Le bien est vendu quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques.

4. L'acquéreuse aura à ses charges toutes les contributions, impôts et taxes généralement quelconques à partir de ce jour.

5. Elle sera tenue de continuer l'assurance en cours. Toutefois elle aura la faculté de mettre fin à cette assurance à tout moment mais devra dans ce cas payer l'indemnité prévue.

6. Elle sera subrogée par le seul fait des présentes, dans tous les droits pouvant compéter aux vendeurs, mais sans garantie par eux relativement à la réparation de tous dommages causés ou à causer au bien vendu par toutes exploitations et industries quelconques mais à charge de s'en prévaloir à ses frais risques et périls.

7. Il est ici donné à connaître que l'acte reçu par le notaire Mu-



S 904365

deuxième

Deuxième feuillet.

FD

↓

ul

AB

→

4

bert Schayven de Bruxelles le dix huit mars mil neuf cent cinquante trois
ci-avant vanté, contient différentes clauses et conditions dont lecture en-
tière est donnée à l'acquéruse qui le reconnaît. Ces clauses et conditions
n'ont plus de raison d'être actuellement sauf celle reprise ci-après :

"Les terrains présentement vendus, de même que les constructions
"qui y seront érigées, devront être aménagées strictement à l'usa-
"ge de propriétés de rentiers ; il ne pourra donc y être exercé auc-
"commerce, industrie, négoce, école ou institution d'instruction,
"d'éducation, de musique ou autre, pensionnat, clinique, hôtel, ca-
"fé, restaurant, garage public, dépôt de houille ou d'autres matiè-
"res, briqueterie, carrière de pierre, de sable ou d'autres matiè-
"res, cette nomenclature n'étant pas limitative et comprenant tout
"emploi qui serait de nature à être une cause de moins-value pour
"les terrains restant appartenir à la société venderesse.

8. L'acquéruse supportera tous les frais droits et honoraires des
présentes.

PRIX.

La présente vente est en outre consentie et acceptée pour et moyennant le prix de SIX CENT VINGT MILLE FRANCS, dont une somme de cinq cent dix mille francs a été payée antérieurement à ce jour et le solde soit cent dix mille francs est à l'instant payé comptant dont quittance entière et définitive.

Monsieur et Madame COLLIN déclarent :

Que la somme de SIX CENT VINGT MILLE FRANCS est personnelle à Madame COLLIN comme étant partie du prix de la vente publique d'une maison de commerce sise à Liège rue Cathédrale numéro 26 avec façade rue de la Madeleine numéro 35, lui appartenant pour partie et adjugée publiquement suivant procès verbal cloturé par le notaire Pierre Wathelet de Liège le vingt deux mars mil neuf cent cinquante quatre.

2. Que la présente acquisition est faite pour tenir lieu de rem-
ploi à Madame COLLIN,

Troisième feuillet.

Cette déclaration est faite pour que, attendu l'origine des de-
niers, le dit immeuble que Madame COLLIN vient d'acquérir par les pré-
sentes lui soit propre en remploi de celui qui a été adjugé publiquement
ainsi qu'il est dit ci-avant,

Madame COLLIN déclare expressément accepter ce remploi.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement
dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire soussigné atteste et certifie que les noms, prénoms
lieux et dates de naissance des parties sont conformes aux inscriptions
des registres des actes de l'état civil sur les vûes pièces officielles.

DONT ACTE

Fait et passé à La Louvière, en l'étude,

Et lecture faite tant de ce qui précède que du premier alinéa
de l'article deux cent trois de l'arrêté royal du trente novembre mil
neuf cent trente neuf, les parties ont signé avec le notaire,

*troussure et
dentes 20/2*

Approuvé la nature
de treize mots nuls.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]
M.

[Signature]
F. Demoulin

*J. Dreyfus
Jean Collin*

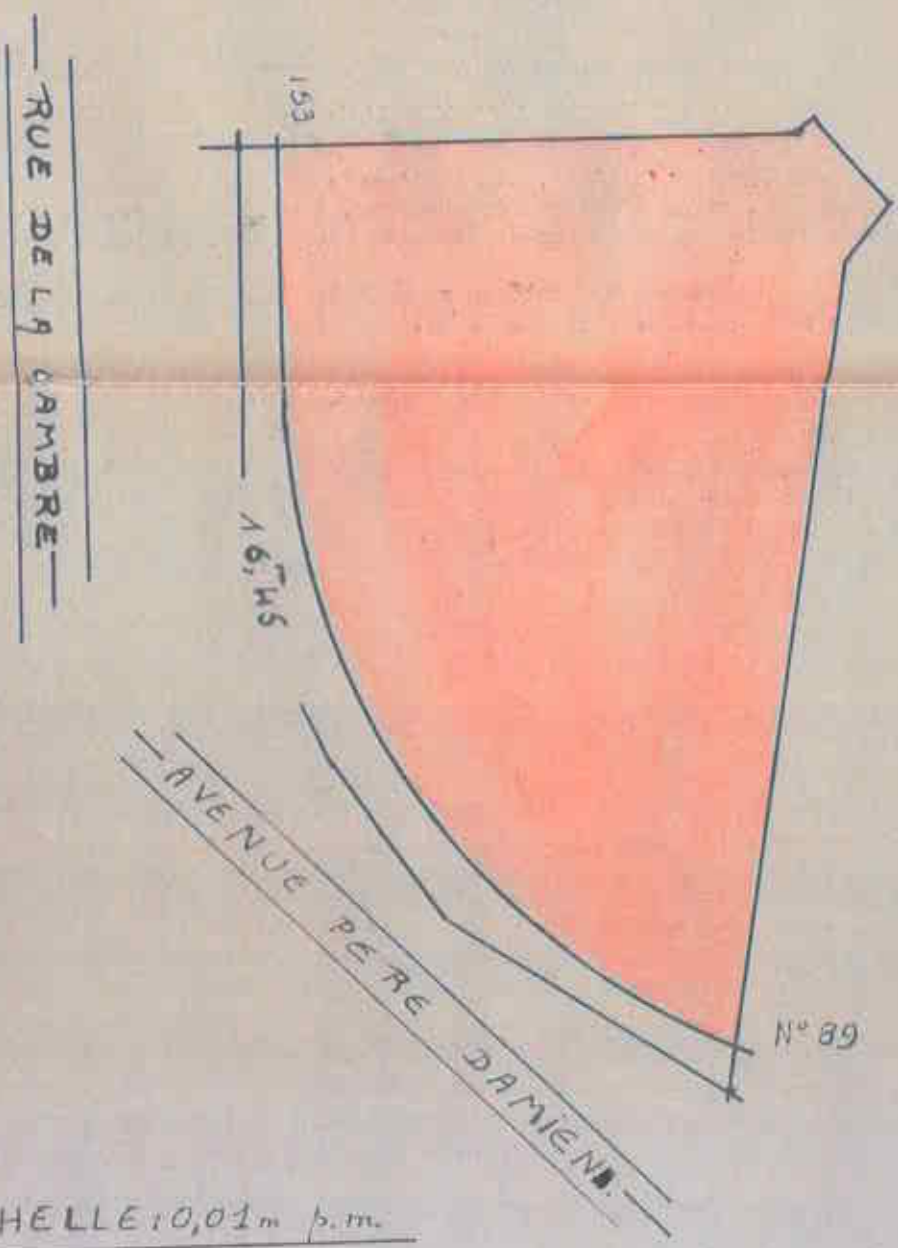
[Signature]
M. L. L.

LA LOUVIERE le vingt huit mai 1939
1939 VOL 24 p 7
soixante huit mille deux cents francs
68200

[Signature]

• arambé arambé que non est l'AMAR mont a cura

— COMMUNE de WOLUWE S^E PIERRE. —



ECHELLE 10,01 m p.m.



PROCES VERBAL DE MESURAGE.

L'an mil neuf cent cinquante quatre - le vingt sept avril -

Je soussigné Christian BAIOZE - géomètre expert immobilier, légalement admis et assermenté par devant le Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, domicilié à Ixelles, avenue Molière n° 221,

Déclare avoir procédé au mesurage de la propriété figurée sous une teinte rose, au croquis ci-contre, et, décrite ci-après.

COMMUNE DE WOLUWE SAINT PIERRE.

Un terrain bâti, sis à l'angle de la rue de la Sambre, à côté du numéro 153, et de l'avenue Père Damien, à côté du numéro 89, où il présente un développement de façade de seize mètres quarante cinq centimètres.

Ce terrain comporte en superficie MONANTE ET UN CENTIENNES VINGT CINQ MILLIARDES. (91 ca. 25 da.)

Cloturé le présent procès verbal, à mon domicile à Ixelles, le

vingt neuf mille six cent cinquante quatre.

Paraphé "ne varietur" pour demeurer annexé à un acte de vente, reçu par le notaire Michel LEVIE, résidant à La Louvière, le vingt et un mai mil neuf cent cinquante-quatre.

C. Staeys

AS
W L

NOTAIRE A LA LOUVIERE *vingt huit* au *quatre-vingt*
DA 194 VOL 69 et 78 au *quatre-vingt*
NOT *quatre-vingt*

Lechevalier